AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre V bis - Conseillers en investissements participatifs

Section 3 - Règles d'organisation

Règlement général de l'AMF

Article 325-48 en vigueur du 01 octobre 2014 au 07 juin 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 325-48

Les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la personne morale habilitée en tant que conseiller en investissements participatifs et les personnes physiques employées pour exercer des activités de conseil en investissements participatifs suivent chaque année des formations adaptées à leur activité et à leur expérience, selon les modalités prévues par l'association professionnelle à laquelle le conseiller en investissements participatifs adhère.

- Version en vigueur au 21 novembre 2022
- Version en vigueur du 17 mars 2022 au 20 novembre 2022
- Version en vigueur du 11 septembre 2019 au 16 mars 2022
- Version en vigueur du 8 juin 2018 au 10 septembre 2019
- **Version en vigueur du 1 octobre 2014 au 7 juin 2018**